

Le Châtelard, le 14 mars 2025



**Mme Frédérique Lardet, Présidente**  
**M. Christian Anselme, Vice-président aménagement**  
**des territoires et préservation des espaces naturels**  
Communauté d'Agglomération de Grand Annecy  
46 avenue des Iles  
74000 Annecy

*A l'attention de la Direction de l'aménagement,*

**Objet : Avis PPA - Élaboration du PLUi-HBM (Habitat Mobilités Bioclimatiques) de Grand Annecy (74)**

**Pièce jointe : Avis PPA Anticipé du PNRMB sur le PLUI-HMB de Grand Annecy**

Dossier suivi par : Romane Girard  
Contact : Maison du Parc  
73 630 Le CHATELARD  
Mel : r.girard@parcdesbauges.com  
Tel : 06 22 48 30 83

Madame, Monsieur,

Vous nous avez adressé pour avis le projet d'Elaboration du PLUi-HMB de Grand Annecy, arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 et nous vous en remercions.

En préambule, nous vous rappelons que la charte du Parc, en cours de révision, sera approuvée courant 2025. Cette date se situe entre l'arrêt du projet de PLUi-HMB et son approbation finale. Par ailleurs, le SCoT du Bassin Annecien, document intégrateur de la Charte du Parc, a lui aussi été arrêté le 2 octobre 2024 et son approbation est prévue en 2025.

15 communes de Grand Annecy font partie du périmètre actuel du PNR du Massif des Bauges : Chainaz-les-Frasses, Entrevernes, Mûres, Viuz-la-Chiésaz, La Chapelle-Saint-Maurice, Quintal, Gruffy, Saint-Eustache, Cusy, Héry-sur-Alby, Saint-Jorioz, Sevrier, Leschaux, Duingt et Alby-sur-Chéran. Lorsque cela est possible, la contribution portera uniquement sur les enjeux impactant ces communes.

## Synthèse des principaux enjeux à signaler :

La lecture globale du projet de PLUi-HMB de Grand Anancy témoigne d'une volonté de couvrir une diversité de thématiques et d'enjeux du territoire, avec des ambitions inscrites au PADD qui sont communes à celles inscrites à la nouvelle charte du PNR du Massif des Bauges. La création d'une OAP patrimoine par exemple, permet de dépasser le cadre des protections réglementaires pour une prise en compte élargie du patrimoine bâti et des petits patrimoines. L'OAP Paysage apporte également une connaissance et des orientations essentielles pour la bonne intégration des aménagements futurs dans le respect des paysages locaux. L'OAP bioclimatique est aussi un outil pertinent et propose des dispositifs intéressants notamment pour la préservation de la trame verte et bleue.

Toutefois, un certain nombre d'incohérences, d'inexactitudes ou de manquements, identifiés dans ces différentes pièces, desservent la bonne mise en œuvre du PADD.

L'enjeu majeur des changements climatiques et leurs impacts sur la ressource en eau et les milieux forestiers mériterait d'être traité plus en profondeur.

Par ailleurs, le nombre de documents, leur longueur et les multiples plans associés peuvent rendre difficile la compréhension du PLUi-HMB autant pour les services instructeurs que les administrés et donc complexifier sa bonne mise en œuvre. Nous regrettons également que nos commentaires formulés lors de la préconsultation de septembre 2024 n'aient pas pu être intégrés (voir pièce jointe).

L'articulation des calendriers de révision du SCoT du Bassin Annecien et de la Charte du PNR du Massif des Bauges avec celui du PLUi-HMB ne permet pas une prise en compte réglementaire, cependant, une capitalisation sur ces documents actualisés aurait été bénéfique au projet de PLUi-HMB et aurait limité les enjeux de mise en compatibilité future. La prise en compte de la nouvelle charte du Parc est argumentée dans le *chapitre 2 - Articulation avec les documents de rang supérieur* de l'Évaluation environnementale, mais il est essentiellement fait référence au PADD pour justifier cette prise en compte ce qui ne permet pas de confirmer la bonne traduction de la charte dans le projet de PLUi-HMB.

**La compatibilité de certains points doit particulièrement être améliorée :**

- **la trame d'exploitation de carrière identifiée dans le plan des prescriptions graphiques ne correspond ni au plan de Parc, qui est prescriptif, ni au SRC, qui fait référence au plan et à la charte des PNR dans son annexe 1 ;**
- **Les documents fournis ne permettent pas de s'assurer de la bonne prise en compte des trames prioritaires du massif qui concernent notamment les zones humides (dont tufières), les pelouses sèches calcicoles et les prairies de basse altitude ;**
- **L'inventaire du patrimoine bâti réalisé par le Parc n'a que partiellement été pris en compte ;**
- **Les ensembles paysagers remarquables ne sont pas mentionnés dans l'OAP paysage.**

Les pièces de l'évaluation environnementale comportent plusieurs incohérences (entre les pièces elles-mêmes), des inexactitudes et un manque de mise à jour de certaines données à enjeu fort. Les études récentes sur des enjeux tels que la ressource en eau ou les impacts des changements climatiques (notamment sur l'eau, le risque incendie, le dépérissement des forêts, l'enneigement), de même que les inventaires du patrimoine bâti, les évolutions de gestion des milieux protégés auraient pu être intégrés dans une mise à jour du diagnostic ou de l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, certains impacts ne peuvent être mesurés en raison de leur absence de prise en compte, de quantification ou de justification : non prise en compte des surfaces susceptibles d'être impactées (SSEI) au sein de Natura 2000 <100m<sup>2</sup>, non évaluation des zones Nt (dont STECAL Nt17, Nt18 et Nt19), Nr1, Nr2, Nr3, des emplacements réservés, non justification des arbitrages des sous-zonages agricoles.

La symbologie choisie pour les cartes du règlement graphique ainsi que l'échelle de la majorité des cartes fournies dans l'évaluation environnementale ne permettent pas d'évaluer les impacts sur les milieux et enjeux concernés (zones humides, trame Natura 2000, zone de dépôt de déchets inertes, de développement photovoltaïque, évolution entre les zonages des PLU(i) en vigueur et du projet de PLUi-HMB, consommation d'espace en extension sur des espaces agricoles à enjeux fort ou moyen...).

Enfin, deux objets en discontinuité loi Montagne dans le périmètre du Parc ont reçu un avis défavorable de la CDNPS du 8 octobre 2024 et ont été maintenus dans le projet de PLUi-HMB :

- UTN Luge 4 saisons au Semnoz (STECAL Nt18) : les impacts ne sont pas suffisamment évalués et justifiés : périmètre STECAL incorrect, non prise en compte du paysage et des activités agricoles, des milieux forestiers, pas de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

- Zone résidentielle à Cusy – Les Bruchets : l'approche proposée dans l'OAP est décontextualisée des enjeux de bon fonctionnement de la zone humide concernée et l'impactera significativement ainsi que la trame de prairie de basse altitude du plan de Parc.

**En raison de ces différents éléments, le Parc émet un avis favorable, sous réserves d'intégration des éléments de compatibilité mentionnés ci-dessus en gras, sur le projet de PLUi-HMB du Grand Annecy. Le détail de nos commentaires est fourni dans les pages suivantes de l'avis. Nos services se tiennent à disposition pour vous fournir les données et pour vous apporter l'expertise nécessaires à la levée de ces réserves.**

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président à la forêt et à l'agriculture,



Christian RAUCAZ

## Avis détaillé sur le projet de PLUi-HMB du Grand Annecy

### Remarques générales :

Le projet de PLUi-HMB est un document très volumineux, comportant de nombreuses cartes (plans de zonage, de mixité, de hauteur, de stationnement, d'aspect des constructions, de prescriptions graphiques, OAP patrimoine, OAP Paysage, servitudes d'utilité publique) déclinées en atlas cartographiques et dont la carte de synthèse n'est pas toujours fournie, ce qui rend complexe son instruction. Il pourrait par ailleurs s'avérer difficile à appréhender pour les administrés et à utiliser pour l'instruction, fragilisant alors sa bonne mise en œuvre.

Dans les différents documents de l'évaluation environnementale :

- Il est fait mention du PNR des Bauges à différentes reprises : la formule à utiliser est PNR du "Massif" des Bauges.
- Il est fait mention du Geopark des Bauges à différentes reprises : la formule à utiliser est Géoparc mondial UNESCO ou Géoparc des Bauges.
- Le PNR est parfois présenté comme un syndicat intercommunal. C'est un syndicat mixte.
- Le PNRMB est structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 "Réseau des zones humides de l'Albanais" depuis décembre 2023.
- Le PNR n'est que très peu identifié comme gestionnaire et pourvoyeur de données environnementales territorialisées et actualisées.

### Correspondance du projet de PLUi-HD avec la charte du PNR du Massif des Bauges

Le diagnostic présenté dans le rapport de présentation date de 2021 et prend en compte les documents de rang supérieur en vigueur à cette date, parmi lesquels le SCoT du bassin annecien de 2014, la charte du PNR du Massif des Bauges 2008-2023. De nombreuses mises à jour auraient mérité d'être réalisées, à minima dans les orientations, lorsqu'une compatibilité réglementaire n'était pas encore possible (approbation à venir du SCoT et de la Charte PNR). Des études récentes et des évolutions dans la gestion de certains sites à enjeux n'ont pas été intégrées : étude quantitative sur les volumes prélevables QuantiFier, Etude bilan du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, Plan de gestion du Semnoz, reprise de la gestion N2000 du site S10 des Zones humides de l'Albanais par le PNR du Massif des Bauges.

Bien que fourni et qualitatif sur certains aspects, le diagnostic présente des enjeux qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les orientations et dans la traduction réglementaire du projet de PLUi-HMB. D'autres enjeux, tels que les impacts des changements climatiques sur la ressource en eau et le risque incendie ne semblent pas considérés dans le diagnostic et ne sont donc pas traduits dans les orientations.

Dans l'évaluation environnementale (Rapport de présentation - Pièce 2 Evaluation environnementale), au chapitre 2 - articulation avec les documents de rang supérieur, il est fait l'effort de pointer les correspondances du projet de PLUi-HMB avec les dispositions pertinentes de la nouvelle charte du Parc. Cependant, de nombreuses références sont faites au PADD pour justifier de la bonne prise en compte de la Charte, ce qui ne garantit pas sa traduction dans le règlement et donc sa mise en œuvre. Plusieurs exemples non exhaustifs :

1 Assurer la bonne fonctionnalité des écosystèmes	Les documents fournis ne permettent pas de s'assurer de la bonne prise en compte des trames prioritaires du massif qui concernent les zones
---	---

	humides, les pelouses sèches calcicoles et les prairies de basse altitude. Un document sig aurait été nécessaire.
2 Protéger et restaurer les écosystèmes humides et aquatiques.	Il est évoqué la « protection de la majorité des zones humides identifiées au titre du L.151-23, ainsi qu'un tampon de 10 m autour » dans le règlement. Le terme « majorité » sous-entend qu'une partie des zones humides n'est pas protégée, ce qui n'est pas conforme à la disposition pertinente.
3 Gérer de manière plus conservatoire et traiter de manière spécifique les cœurs de nature, identifiés au plan de Parc.	Le PADD inscrit de préserver les différentes trames écologiques du territoire et garantir leur bon fonctionnement. Les cœurs de nature (APPB, RNCFS, sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) ne sont pas les trames en tant que telles, même si elles peuvent se superposer. Ils seront à préserver ainsi que les réservoirs de biodiversité de la stratégie "biodiversité " du Parc (maille kilométrique de densité en espèce prioritaire pour le Parc). Les documents fournis ne permettent pas de vérifier cette prise en compte.
4 Limiter les aménagements et travaux concernant les milieux et espèces, protégés réglementairement ou les cœurs de nature portés au Plan Parc à ceux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directement en relation avec leur gestion, préservation et mise en valeur</li> <li>▪ Ne remettant pas en cause leur conservation sur le long terme et ne mettant en aucun cas en péril la pérennité de la présence de l'espèce ou de l'habitat sur le territoire classé.</li> </ul>	Les zones humides, cours d'eau, espaces naturels sont identifiés. Il manque les pelouses sèches. Les documents ne permettent pas de vérifier que les cœurs de nature sont bien des réservoirs de la TVB. Dans le cas contraire, leur classement en A ou N doit être étudié.
5 Préserver durablement de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc, avec la possibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'urbanisation limitée, en continuité des bourgs et villages, dans le cas où la commune montre la nécessité impérieuse d'accueillir des habitations ou des activités nouvelles nécessaires au maintien d'une vie locale équilibrée entre habitat, services et activités économiques et l'impossibilité de disposer de ces surfaces dans le tissu urbanisé ou à urbaniser existant</li> <li>▪ D'aménagements liés à l'activité touristique s'inscrivant dans la dynamique de transition des stations et d'adaptation au changement climatique.</li> </ul>	Dans les secteurs zonés Nt, les sites touristiques en zone naturelle envisagés pour une extension (STECAL) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas pour plusieurs d'entre eux.
7 Préserver le patrimoine bâti diffus et des quartiers historiques identifiés comme remarquables à l'inventaire du patrimoine bâti du Parc	L'inventaire du patrimoine bâti réalisé par le Parc et la Région n'a pas été pris en compte.
13 Ne pas accueillir de nouvelles carrières sur le territoire classé Parc naturel régional, sauf	La trame carrière (au titre de l'article 151-24) du zonage graphique couvrant les zones de report, et

lorsque les conditions mentionnées (...) sont remplies, auquel cas, n'envisager les renouvellements, extensions, ouvertures de carrières que sur les secteurs de « ressource réaliste » de la carte des enjeux du Parc et en respectant les 17 spécifications particulières identifiées au chapitre IX de la charte	autorisant l'exploitation des carrières dans ces secteurs, ne correspond pas au zonage relatif aux carrières du plan de Parc, qui est prescriptif. <i>NB : le projet de SCoT du Bassin Annecien ne prend pas ce zonage en compte et nous avons formulé une remarque à ce sujet dans notre contribution à l'avis de l'Autorité environnementale (Avis n° 2024-ARA-AUPP-1501)</i>
14 Préserver, gérer et améliorer la qualité des ensembles paysagers remarquables, zones agricoles, routes de caractère et géosites définis au plan Parc	Les ensembles paysagers remarquables ne sont pas mentionnés dans l'OAP paysage ni dans l'atlas cartographique correspondant. Les OQP sont pour la plupart retranscrits avec des formulations différentes mais certains sont absent ou peu lisibles. Les routes « paysage » sont mentionnées mais ne correspondent pas et sont beaucoup moins nombreuses que les routes à caractère remarquable du plan de Parc.
15 Réaliser les aménagements nécessaires pour encadrer la fréquentation croissante des sites aquatiques, forestiers et de montagne	Les rédactions ne semblent pas intégrer d'aménagements pour encadrer la fréquentation. L'EE préconise d'intégrer le respect des milieux naturels et des espèces dans le développement du tourisme. Plusieurs extensions (STECAL) en zone Nt ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale.
19 Améliorer la qualité paysagère et environnementale des aménagements des sites touristiques et de loisirs phares identifiés au plan de parc	Contrairement à ce qui est indiqué, les aménagements prévus au Semnoz, notamment l'UTN Luge d'été, semblent avoir un impact paysager conséquent. Certains impacts environnementaux ne sont pas évalués sur les autres secteurs Nt.
24 Permettre la réalisation des aménagements correspondant au futur programme territorialisé multi acteurs, pour soutenir l'amélioration des équipements pastoraux, notamment les dessertes pastorales, l'aménagement de chalets d'alpage et les stockages d'eau, en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers de ces espaces sensibles, prioritairement dans les espaces pastoraux identifiés au plan de Parc	Certains espaces pastoraux du plan de Parc ne sont pas identifiés en tant que tel (Aalp) mais en N, Ns ou encore Nt, ce dernier zonage permettant des aménagements qui peuvent être contradictoires avec la préservation de leur fonctionnalité.
27 Rechercher l'installation d'une capacité de sciage adaptée à la ressource locale (gros bois)	Acter la production forestière dans le PADD ne garantit pas sa mise en œuvre (quelle orientation particulière du PADD, quel zonage du règlement ?). L'évaluation pourrait mentionner que dans la justification des choix du Règlement, il est précisé que « La zone N classique autorise la construction d'exploitations forestières nouvelles »
26, 30, 35, 38	Références au PADD uniquement

**Le PADD est par ailleurs globalement compatible avec la Charte, comme énoncé dans les précédentes phases de consultation PPA. Toutefois, nos commentaires formulés lors de la préconsultation de septembre 2024 n'ont pas ou peu été intégrés (voir pièce jointe).**

## Volet eau :

- Dans l'évaluation environnementale, au chapitre 2.1.2.d Enjeux et objectifs, dans le tableau des enjeux p14 et suivantes, la ressource en eau est hiérarchisée au rang 2 – important, les enjeux supérieurs étant « fort » et « structurant » (3). Cette hiérarchisation est ensuite reprise dans plusieurs chapitres de l'évaluation environnementale et ne semble pas correspondre au niveau de pression existant sur cette ressource.
- Le diagnostic annonce des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable représentant 17,6 Mm<sup>3</sup>/an en 2018 (p172 synthèse du diagnostic territorial) contre 15Mm<sup>3</sup> en 2023 dans l'évaluation environnementale, sans que cette différence ne soit expliquée. Si le volume déjà prélevé est proche de 18Mm<sup>3</sup>, la capacité annuelle autorisée, alors le volume résiduel théorique est faible contrairement à ce qui est annoncé dans l'évaluation environnementale (chapitre 2.3.6 Prise en compte de la ressource en eau). Une représentation graphique des données sur une échelle de temps aurait permis une meilleure compréhension et un lissage de la consommation moyenne.
- La prise en compte des changements climatiques n'est pas intégrée dans l'évaluation de la ressource en eau et des volumes prélevables projetés en intégrant une hausse de population (+30 000habitants d'ici 2040). Les chiffres indiqués dans le diagnostic et dans l'évaluation environnementale diffèrent et le chiffre le plus avantageux est utilisé pour faire la projection, sans qu'un scénario tendanciel n'ait été effectué.
- Par ailleurs, la pression sur les milieux naturels n'est pas prise en considération dans la projection de volumes prélevés, or le PTGE du Chéran s'oriente vers des préconisations de baisse des prélèvements en raison du déficit hydrique du Chéran. Ceci induira une baisse de ressource pour le bassin de la CC de Rumilly Terre de Savoie qui pourrait se reporter sur le bassin Annecien.
- L'évaluation mentionne que localement, les interconnexions avec des territoires extérieurs comme la CC du Pays de Cruseilles ou la CC de Rumilly Terre de Savoie permettent d'assurer l'alimentation en bonne quantité, or, les derniers épisodes de pollution des nappes aux PFAS de ce dernier secteur ont entraîné un phénomène inverse d'approvisionnement par le territoire du bassin annécien, amplifiant le poids sur la ressource locale.
- Par ailleurs, le PNR du Massif des Bauges n'est à aucun moment identifié comme acteur du suivi, de la préservation et de la gestion de la ressource en eau.

## Volet forestier :

- Le risque incendie est considéré comme absent dans le diagnostic de l'évaluation environnementale (Rapport de présentation – Pièce 1 diagnostic, chapitre 5.3.2 de l'Etat initial de l'environnement), ne prenant pas en compte les travaux actualisés et les épisodes récents sur cet enjeu. Dans la cartographie diffusée par la DDT 74 sur la vulnérabilité des forêts au risque incendie, la commune de Sevrier apparait avec une sensibilité "reconnue". Cela s'explique par la faible productivité de la forêt qui compose le versant est du Semnoz, des peuplements feuillus et des tâches d'épicéas scolytés, et sans accès. La gestion du risque incendie est aujourd'hui à l'étude avec : la création du PDPFCI qui établira courant 2025 une carte des communes et des massifs à risque, et de l'étude portée par le Grand Anancy sur "la vulnérabilité des forêts (sanitaire et risque incendie), conséquence et adaptation" (Thématique n°2 des Rencontres de la Forêts du Bois et de l'Arbre) en cours de réalisation par l'ONF. Ces études mèneront prochainement à des actes de gestion et d'entretien de ces forêts potentiellement à

risque, particulièrement sur le Semnoz. Par conséquent du diagnostic incomplet, le chapitre 2.3.5 Prise en compte des risques ne traite pas non plus des feux de forêt.

- Le diagnostic comporte une incohérence p169 : Le réseau FRENE est un réseau de forêts laissées en libre évolution de façon pérenne. Il s'agit d'ilots de sénescence dans les documents de gestion (en forêt publique ou en forêt **privée**) ou les réserves biologiques en forêt privée. Ces zones sont effectivement étudiées comme témoin de l'évolution naturelle des forêts, mais elles ne font pas l'objet d'un suivi scientifique particulier. Les partenaires du réseau FRENE ne sont pas bons. La carte associée est vide, page 170 de l'Etat Initial de l'environnement. Par ailleurs, ces données pourraient être reprises dans l'analyse multicritères de l'évaluation environnementale, page 87, ainsi que la trame de forêts matures du PNR.
- Espaces boisés classés (EBC) : Pour déterminer les EBC littoraux, le travail d'analyse a consisté à la reconduite des EBC précédemment classés, dans une approche globale, à l'exception d'un EBC littoral à Sevrier, à savoir la partie du marais de l'Enfer située sur la commune, pour permettre sa gestion en tant que zone humide par le conservatoire des espaces naturels. Si les motifs relatifs à la loi Littoral justifient le recours aux EBC littoraux, leur stricte application peut s'avérer être un frein pour la préservation sur le long terme des massifs forestiers en matière d'exploitation forestière, d'accès et de sécurisation du risque incendie et de gestion des risques sanitaires. L'élaboration du PLUi-HMB aurait pu être l'occasion de réinterroger précisément ces EBC, commune par commune, en priorisant les petits massifs, alignements et individus isolés et au regard des encadrements déjà assurés par le code forestier, la réglementation départementale et les autres documents cadre de gestion existant localement.
- Le "chapitre sylviculture" mentionné dans le diagnostic (Rapport de présentation – Pièce 1 page 155) n'apparaît pas dans le dossier. Il n'y a pas non plus de paragraphe sur la filière bois et les entreprises. Il aurait été pertinent de citer la Charte Forestière de Territoire (CFT) du Massif des Bauges comme outil de développement de la filière forêt-bois, de rappeler le rôle du PNR dans la gestion sylvicole du massif forestier sur son territoire, et le rôle des partenaires, notamment les EPCI, sur le foncier forestier et le volet de valorisation du bois local. Le PNR s'est également doté d'une stratégie de l'adaptation de la sylviculture aux changements climatiques, en lien avec les acteurs forestiers, qui n'est pas mobilisée.

### Volet carrières et sols :

L'évaluation environnementale indique au 2.2.6 SRC que le PLUi n'est pas concerné par les zones de sensibilité rédhibitoire (VI) et de sensibilité majeure (VII), ce qui est erroné pour ce qui concerne le périmètre du PNR du Massif des Bauges. En effet, Le Schéma Régional des carrières identifie en Annexe 1 les zones de sensibilité majeure parmi lesquelles les Zones de plan de PNR ou citées dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir des carrières (voir extrait ci-dessous et pages 237 et suivantes du SRC approuvé).

	1_Sensibilité REDHIBITOIRE	2_Sensibilité MAJEURE	3_Autres zones à forte sensibilité	ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION / ZONAGES PROPRES ISSUS D'UN DOCUMENT OPPOSABLE
Culture, paysage	Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière	Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	Secteurs archéologiques	
	Sites UNESCO	Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables	Sites inscrits et paysages non protégés (Art.R111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales)	
		Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières	Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine)	
			Parcs naturels régionaux (PNR)	

Le Parc est majoritairement situé en zone de sensibilité majeure ; des secteurs de ressource réaliste identifiés selon les types de ressources, sont quant à eux situés en zone de sensibilité forte. Ainsi, le périmètre du Parc – Géoparc du Massif des Bauges devrait être différencié sur la carte dédiée à la trame carrière, conformément à la disposition pertinente 13 de la Charte, ce qui n'est pas le cas et constitue une non-conformité à la Charte du Parc. Le carton thématique du plan de parc dédié à la ressource minérale est consultable au lien suivant : [2.6. CARTON ressource minérale.png](#) et depuis le site internet du Parc.

Concernant les déchets et matériaux inertes, le règlement écrit prévoit que « Sur l'ensemble des zones [agricoles], sont interdits les dépôts de déchets inertes non liés à un usage agricole », sans plus de précisions sur la signification de cet « usage agricole ». Le règlement prévoit en outre plusieurs zones où sont autorisés les aménagements liés au stockage de matériaux inertes (Nr1) et le développement de parcs photovoltaïques (Nr2) ainsi qu'une zone où sont autorisés les aménagements liés à la transformation de matériaux et les extensions des constructions existantes liées à la transformation de matériaux (Nr3). La symbologie choisie pour le règlement graphique ne permet pas de localiser et quantifier les surfaces concernées par ces trois zonages et les impacts susceptibles.

### **Volet patrimonial et paysager :**

Le diagnostic des structures paysagères est détaillé et qualitatif. La description qui est faite du patrimoine et des trames bâties anciennes est factuellement juste, en revanche des notions sont abordées sans préciser leur signification (notion de « silhouette bâtie remarquable » qui ne comporte pas de villages comme Duingt, Entrevernes ou de hameaux comme Borny à La Chapelle-Saint-Maurice, le Cruet à Saint-Eustache ou la Touvière à Leschaux). De même la notion de « tissu urbain originel des bourgs et villages en ordre discontinu et ordre continu » n'est pas claire et ne semble pas se traduire dans les zonages.

Par ailleurs, le diagnostic ne fait pas référence à l'atlas départemental des paysages, et ne prend pas en considération les orientations paysagères du SCoT du bassin annecien actualisées.

- OAP Patrimoine : La prise en compte du patrimoine repose presque exclusivement sur l'OAP dédiée, or cette dernière, au lieu de s'appliquer à tout le bâti ancien (comme c'est le cas du PLUi de Grand Chambéry par exemple), dresse une liste du patrimoine associée à une cartographie et fait figurer l'OAP patrimoine sur le règlement graphique pour assurer une meilleure prise en compte par les services instructeurs. Cependant, ce document liste un grand nombre de patrimoines avec des oublis, des choix contestables, et des erreurs au regard de l'inventaire régional du patrimoine bâti. Seulement quelques villages et hameaux anciens sont zonés en tant que tels, alors qu'une application de l'OAP à tous les hameaux anciens aurait assuré sa bonne mise en œuvre (en complément d'un zonage précis des patrimoines identifiés). Ce problème est accentué du fait de l'absence de règles spécifiques dans le règlement écrit quant à la préservation du patrimoine dans les zonages Uab (bourgs centres et villages), Uah (centres historiques) et Uhd (hameaux anciens) et Uhs (hameaux à faible densité). Par ailleurs, certaines OAP sectorielles sont à améliorer sur la prise en compte du patrimoine bâti.
- OAP Paysage : L'OAP Paysage identifie 9 ambiances paysagères sur le territoire à partir desquelles des carnets de paysage sont établis. Bien que l'armature territoriale et paysagère du plan de Parc ne soit pas identique, certains secteurs paysagers du Parc recoupent géographiquement en grande partie les ambiances paysagères du PLUi :
  - Albanais : Bourgs et villages ruraux - Pentes et vallonnements agricoles

- Cœur de massif – Versants boisés, Montagne habitée et Espaces d'altitude
- Lac d'Annecy – Rives du Lac.

Comme le prévoit le code de l'environnement (articles L333-1 et R333-3), la charte du Parc définit des OQP à atteindre dans chaque secteur paysager pour préserver la cohérence, la diversité et la qualité des paysages qui constituent le massif des Bauges, fondements du classement en tant que PNR et Géoparc mondial Unesco.

L'OAP Paysage présente une méthodologie d'utilisation qui, bien que chargée, facilite sa lecture et son utilisation par les pétitionnaires.

Page 11, L'OAP fait référence au « différents guides ou référentiels locaux existants sur le territoire », mais ils ne sont ni nommés ni annexés, ce qui amoindrit fortement les probabilités d'utilisation par les pétitionnaires.

Le chapitre 1.2 Caractéristiques et spécificités des Plateaux, pentes et vallonnements agricoles porte le même titre dans plusieurs fiches d'ambiance paysagère créant de la confusion (copier-coller).

La description des caractéristiques et les objectifs des ambiances paysagères sont justes et reprennent dans une formulation différente une grande partie des OQP des secteurs correspondant dans le plan de Parc et la charte. Dans les différentes ambiances paysagères, les OQP suivants pourraient toutefois être renforcés :

**Plateaux, pentes et vallonnements agricoles** (secteur paysager Albanais du plan de Parc) :

- Limiter strictement l'urbanisation autour des hameaux et de l'habitat dispersé traditionnel ou récent
- Préserver les coupures vertes entre villages
- Soigner l'aménagement paysager des axes de circulation portes d'entrées du massif pour assurer la transition vers le paysage rural
- Réserver l'installation des activités économiques sur les pôles existants en proximité des bourgs principaux (et soigner leur intégration paysagère comme zones de transition urbain-rural)

**Montagnes habitées** (secteur paysager Cœur de massif du plan de Parc) :

- Assurer l'intégrité paysagère des cols, portes d'entrées du cœur de massif (col de Leschaux)

**Rives du Lac** (secteur paysager Lac d'Annecy du plan de Parc) :

- Renforcer la qualité paysagère des aménagements touristiques de bords de lac (plages, centre de loisirs, enseignes ...)
- Qualifier l'axe de circulation (RD1508) très fréquenté touristiquement et ses abords, en particulier les zones d'activité économique

**Versants boisés** (secteur paysager Cœur de massif du plan de Parc) :

*Pas de commentaire*

**Espaces d'altitude** (secteur paysager Cœur de massif du plan de Parc) :

- Maintenir les espaces agropastoraux ouverts (prairies, alpages, zones intermédiaires) et limiter l'avancée de la forêt
- Rechercher l'intégration paysagère des aménagements touristiques [...] du Semnoz, en particulier dans les hauts de station, [...], dans un esprit de tourisme toutes saisons et de mise en valeur des espaces naturels et des paysages
- Qualifier la calotte du Semnoz comme belvédère remarquable

**Bourgs et villages ruraux** (secteur paysager Albanais du plan de Parc) :

- Préserver la qualité architecturale des franges des villages et hameaux (forte co-visibilité entre communes)
- Préserver les coupures vertes entre villages

- Soigner l'aménagement paysager des axes de circulation portes-d'entrées du massif pour assurer la transition vers le paysage rural (RD3 à Alby sur Chéran et RD5 à Viuz-la-Chiésaz)
- Réserver l'installation des activités économiques sur les pôles existants en proximité des bourgs principaux et soigner leur intégration paysagère comme zones de transition urbain-rural
- OAP sectorielles : Plusieurs OAP mériteraient d'être renforcées pour protéger les vergers identifiés, les parcs arborés, ou encore certains bâtiments ou éléments patrimoniaux (détail transmissible si nécessaire).

### Volet biodiversité :

Les éléments fournis ne permettent pas de vérifier la bonne prise en compte de la sous-trame humide (en particulier les tufières de l'Albanais), ni des trames prioritaires du plan de Parc (notamment les pelouses sèches et prairies de basse altitude, non mentionnées dans l'analyse multicritères de l'Evaluation environnementale, p89-90). Les cœurs de nature du plan de Parc semblent être bien pris en compte dans les trames TVB et le zonage Ns. De plus, page 92, les sites Natura 2000, le PNR, les ZNIEFF sont mis sous un titre chapeau "outils règlementaires", ce qui n'est pas le cas. L'usage des rubriques suivantes aurait permis plus de clarté : zonages de portée réglementaire, de portée d'inventaire, de portée contractuelle.

De nombreuses incohérences, oublis et problèmes d'actualisation ont été identifiés dans les différentes pièces du diagnostic :

- Dans l'Etat initial de l'environnement (p146), les prairies de basse altitude mériteraient d'être ajoutées à la liste des « milieux remarquables, mais peu protégés/gérés ». De plus, les espaces naturels y sont présentés comme récréatifs en premier lieu, avant d'être des réservoirs de biodiversité. Leur préservation impliquerait un résonnement inverse.
- L'Etat Initial de l'environnement omet de mentionner la stratégie Lumière du Parc.
- Un travail d'identification des zones humides est mentionné mais les documents fournis ne permettent pas d'effectuer de vérifications, notamment concernant les zones humides de l'Albanais (Site Natura 2000 S10).
- Les milieux collinaires sont insuffisamment décrits page 150 de l'Etat Initial de l'environnement et la trame de prairies de basse altitude caractéristique de l'Albanais n'est pas mentionnée alors que caractéristique.
- Le Semnoz est décrit comme isolé (page 94 de la synthèse du diagnostic - La sous-trame des milieux forestiers) alors qu'il est connecté au reste du Massif des Bauges au sud, en continuité forestière avec la montagne de Banges, le col des Leschaux. L'étude de la trame des forêts matures du Massif des Bauges montre que le territoire possède une bonne continuité écologique, mais manque de réservoirs de forêts matures, ce qui aurait pu être mentionné.
- Le Chéran et la vallée du Laudon n'apparaissent pas dans les continuités écologiques de la carte page 96 de la synthèse du diagnostic.
- Les données relatives à la faune semblent uniquement issues des inventaires réalisés par Aster-CEN74 et auraient pu être complétées depuis la plateforme Biodiv'aura qui centralise ces données et celles d'autres contributeurs, dont le PNR du Massif des Bauges.
- La carte des milieux naturels présentée page 176 est incomplète : RNN du Bout du Lac, ZPS.
- Le chapitre 7.6.2 de l'évaluation environnementale (p186) ne mentionne pas les pollutions dans les zones humides, ou l'intensification de pratiques agricoles qui banalisent les milieux. Au chapitre 7.6.3 il manque la notion de pollution lumineuse qui a un fort impact sur les espèces faunistiques. Plutôt qu'un rapport national, des références telles que les listes rouges régionales auraient permis de mieux évaluer des priorités de conservation.

- Les données utilisées pour évaluer les incidences sur les sites Natura 2000 p649 et 650 de l'Évaluation environnementale ne sont pas à jour, le document d'objectifs ayant été révisé en juin 2023. Une référence au Formulaire Standard de données (FSD) serait à minima nécessaire. De plus, la carte fournie page 652 ne permet aucune vérification à cette échelle. Un format sig serait requis.

L'évaluation environnementale, dans son volet Surfaces susceptibles d'être impactées (Rapport de présentation – Pièce 2 Evaluation Environnementale, page 651 chapitre 2.4.7.e), écarte les espaces N2000 inférieurs à 100m<sup>2</sup> ce qui constitue un non-sens dans l'évaluation des impacts sur ces milieux fragmentés et fragiles dont la préservation doit au contraire être une priorité. Par ailleurs la carte associée ne permet pas de faire la vérification en l'état. Les trames prioritaires du Plan de Parc ne sont pas listées dans les SSEI (chapitre 2.6.3). La stratégie lumière du Parc n'est pas mentionnée, ni le nouveau DOCOB S10 Natura 2000 comme opportunités pour le territoire.

- OAP Bioclimatique : bien que l'outil soit pertinent et propose des dispositifs intéressants notamment pour la préservation de la trame verte et bleue, les trames prioritaires de la Charte du Parc sont absentes dans les continuums représentés. S'il est effectivement difficile de prendre en compte la trame de prairies basse altitude très vaste, celle des pelouses sèches de l'inventaire départemental devrait à minima être intégrée.

Au 3.1.2.e Utiliser des essences adaptées au territoire et au changement climatique (p23), une référence à la marque Végétal Local serait favorable à l'usage d'espèces locales. La mention pourrait également être ajoutée dans l'annexe listant les espèces préconisées.

Dans le paragraphe Lac d'Annecy (p153), il n'est pas fait mention de la Réserve Naturelle Nationale du Bout du Lac et du site Natura 2000. La carte du conservatoire du littoral date de 2017.

### **Volet agricole :**

Les documents fournis ne permettent pas de vérifier la bonne prise en compte de la trame de pelouses sèches, prioritaire au plan de Parc, dans les trames à enjeux.

Le diagnostic annonce une volonté de favoriser la diversification (pour créer une ceinture maraîchère), cependant la pièce 1.3 Justification du règlement ne décrit pas la méthodologie appliquée pour classer les tenements agricoles en A, As, Aalp, Ae ou Al. Le zonage As, ne permet que les extensions des constructions existantes. Si ce zonage est essentiel pour préserver les espaces agricoles à caractère paysager, environnemental et de pâturage, il peut se révéler bloquant pour le maintien ou la diversification des exploitations si son périmètre n'est pas défini en amont, en lien avec les besoins des exploitants agricoles du territoire. Le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) pointe clairement cet enjeu. En revanche, le changement de destination est autorisé en zone A et As, ainsi que les annexes jusqu'à 40m<sup>2</sup>, ce qui est questionnable, d'autant que seule la distance de 100m aux ICPE est imposée et rien n'est mentionné concernant les installations identifiées au règlement sanitaire départemental. Des justifications plus détaillées des arbitrages sont attendues.

En outre, certains espaces d'alpage sont classés N et parfois Nt.

L'Évaluation environnementale indique page 113 : « *Enfin, des technologies alliant agriculture légumière, de type maraîchage avec des solutions de photovoltaïques sont en cours de développement. Il pourrait être intéressant de ne pas bloquer l'ensemble des projets de photovoltaïque sur les secteurs agricoles.* » sans que ce point soit plus détaillé ou qu'une position soit prise concernant l'agrivoltaïsme. Pour rappel, le PNR a adopté en comité syndical de janvier

2023, une motion de la fédération des PNR sur les énergies solaires et plus particulièrement l'agrivoltaïsme, marquant son positionnement réservé quant à cette pratique.

L'essentiel des consommations d'espace en extension présentés dans la pièce 1.3 *Justification de la consommation d'espaces* semble situé sur des espaces agricoles à enjeu fort ou moyens selon le diagnostic de la CASMB (à minima Gruffy, Cusy, Quintal, Mûres, Héry-sur-Alby, Chainaz-les-Frasses, Sevrier, Saint-Jorioz, Leschaux). La qualité graphique des cartes présentées ne permet pas une vérification précise des enjeux. Pour rappel, le plan de Parc considère l'ensemble des espaces agricoles comme à enjeu fort.

### Consommation d'espace :

- L'armature urbaine a été définie selon une double approche considérant la hiérarchie urbaine et l'aire d'influence. Bien que les approches soient similaires, on peut regretter que l'armature urbaine du plan de Parc n'ait pas été reprise pour la structuration du PLUi-HMB (SCOT du bassin annecien et Albanais, PLH et PDM, projet de territoire Gd Annecy).
- La méthodologie de détermination de la consommation d'espace et des besoins de production de logement est clairement explicitée et cohérente avec les objectifs de ralentissement de la consommation d'espace. La trajectoire de réduction du rythme de la consommation d'espace est ambitieuse et supérieure, donc compatible avec la trajectoire de la charte du Parc. Il est parfois mentionné une réduction de la consommation d'espace alors qu'il s'agit d'une réduction du rythme de consommation d'espace.
- Une étude qualitative et exhaustive de densification a été réalisée et recoupée avec les autres enjeux. Parmi les gisements écartés, 20 ha l'ont été pour motif de contrainte environnementale sans qu'il ne soit précisé les enjeux qui ont été pris en compte (corridor écologique ? alignement d'arbres ou de haies ? milieux et espèces protégés ?). Les densités proposées semblent encore faibles pour les zones d'extension à vocation d'habitat de certaines communes : 13 logts/ha à Mûres et Saint-Jorioz, 19 logts/ha à Duingt, 30 logt/ha à Sevrier (Pièce 1.3 Justification de la consommation).
- Le chapitre 2.4.2.a Évolution globale du zonage par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur de l'Évaluation environnementale annonce des évolutions favorables aux milieux naturels (+973 ha) et agricoles (+1188 ha), cependant, une grande partie des ces surfaces provient d'anciennes communes au RNU, ce qui ne constitue pas nécessairement un gain pour ces milieux. On constate aussi de grandes surfaces correspondant au lac d'Annecy qui ne faisaient pas l'objet d'un zonage dans les précédents PLU, sans pour autant qu'il soit constructible et qui sont classées en N dans le PLUi-HMB, ce qui est neutre en termes d'impacts.

De plus, l'échelle de la carte fournie page 116 ne permet pas de vérifier la teneur de ces évolutions.

Zonages	Documents en vigueur (ha)	Part du territoire	PLU 2 024 (ha)	Part du territoire	Évolution 2024 (ha)
U	7 123	13 %	7 193	13 %	70
AU	528	1 %	56	0 %	-471
A	17 049	32 %	18 237	34 %	1 188
N	27 380	51 %	28 353	53 %	973
RNU	1759	3 %	0	0 %	-1 759
<b>TOTAL</b>	<b>53 801</b>	<b>100 %</b>	<b>53 801</b>	<b>100 %</b>	<b>0</b>

- L'évaluation environnementale ne rend pas compte des surfaces consommées en emplacements réservés et STECAL dans des zones A e N, qui constituent une artificialisation non comptabilisée. Les impacts de cet aspect ne sont donc pas appréciables.

### Règlement écrit et graphique :

Le règlement écrit mentionne des prescriptions particulières décrites en partie 6 mais ne comporte pas de partie 6.

L'évaluation environnementale précise page 99 : 2.3.3 AUTRES OUTILS DE PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE : "*Le principe y est l'inconstructibilité, avec toutefois des exceptions (constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou à des équipements d'intérêt collectif, protection des sites et paysages, gestion des risques)*". Ces exceptions, si elles ne sont pas accompagnées de conditionnalités strictes de préservation des milieux et de la biodiversité, sont susceptibles d'avoir des impacts sur ces derniers.

### Zonage des zones humides :

Un certain nombre de commentaires avait été formulé dans la consultation préalable à l'approbation du PLUI-HMB concernant le classement en zone N ou As du réseau de Tufières de l'Albanais identifiées sur le périmètre du PNR du Massif des Bauges. Les éléments transmis ne permettent pas de vérifier que ces modifications ont eu lieu (voir pièce jointe, Avis PPA Anticipé du PNRMB sur le PLUI-HMB de Grand Annecy). Ces tufières ne sont mentionnées ni dans les OAP, ni dans les justifications du règlement écrit, ni dans les prescriptions graphiques. Leur prise en compte ne peut donc pas être vérifiée.

### Zonage Nt et création de STECAL, UTN, OAP en discontinuité :

Le zonage Nt est dans certains cas plus permissif que ce que permettraient les documents d'urbanisme locaux précédents et autorise des constructions en discontinuité du bâti. Bien que non soumis au régime d'UTN locale, ces secteurs doivent faire l'objet de STECAL et être analysés dans l'évaluation environnementale. Si on comprend dans la pièce 1.3 Justification du règlement écrit que tous les secteurs Nt font l'objet d'un STECAL (information confirmée par la DDT74) il n'en est pas fait mention dans l'évaluation environnementale et seuls les secteurs Nt1 et Nt2 sont évalués. La rapide énumération des secteurs Nt dans l'évaluation environnementale ne permet pas de tous les localiser (seuls certains précisent la commune concernée dans l'intitulé et leur position n'est pas précisée) ou de connaître leurs dimensions ou le zonage précédent et donc leurs impacts potentiels (positifs ou négatifs). Les zonages Nt17, Nt18 et Nt19 auraient, à minima, mérité une évaluation environnementale. Il y a par ailleurs une erreur dans l'intitulé du zonage Nt14 dans la pièce 1.3 Justification du règlement écrit qui concerne Gruffy et non Héry-sur-Alby (page 132).

- STECAL Nt18 et UTN luge 4 Saisons du Semnoz en discontinuité loi Montagne : Le périmètre du STECAL ne prend pas en compte le tracé de la luge mais uniquement les gares d'arrivée et de départ. Le règlement prévoit que les constructions soient autorisées « *sous réserve de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » Or, le projet présenté impacte l'ensemble de ces activités et enjeux. On constate par ailleurs que les alpages situés dans le périmètre de la luge existante ne sont plus déclarés au RPG, témoignant de l'incompatibilité de ces activités. Le tracé coupe en deux points une route paysagère remarquable du plan de Parc. Le tracé impacte un habitat de pessière d'intérêt communautaire (code Natura 2000 9410), bien représenté dans les Bauges mais qui présente un enjeu fort en tant qu'habitat d'espèces. Toutes les espèces citées dans la partie faune sont protégées, mais il n'en est pas fait mention (Rapport de présentation – Pièce 6 CDNPS Discontinuité page 43). L'enjeu lié au dérangement (nuisance sonore) des espèces

dans l'habitat doit être mentionné. Si le projet devait se mettre en place, les zones de trouées nécessaires à l'aménagement doivent être concertées pour éviter les zones les plus matures. En effet, le secteur haut de la forêt concernée par le projet comporte une portion de forêt mature issue de la cartographie des forêts mature du Parc.

Par ailleurs, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation ne sont évoquées. La luge existante n'est pas supprimée et son périmètre n'est pas réutilisé pour l'implantation de la nouvelle luge, alors que le dossier affirme qu'elle n'est pas optimale (Rapport de présentation – pièce 6 CDNPS Discontinuité).

Bien que situé dans l'emprise du stade de neige figurée au carton touristique du plan de Parc et contribuant à la diversification 4 saison des activités, l'évaluation environnementale ne permet pas de conclure que le projet n'a pas d'impacts.

Ce projet a été soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 8 Octobre et a recueilli un avis défavorable de la commission.

- STECAL Nt16 et UTN Courant d'Ere au Semnoz : Sans contredire le bien-fondé de la transformation de ce bâtiment, programmée dans le plan de gestion du Semnoz et contribuant à la transition 4 saisons de la station, le fait d'annoncer "aucune contrainte environnementale particulière" comme une opportunité (Rapport de présentation – Pièce 5 UTN) est maladroit car le déplacement du bâtiment aura nécessairement un impact, même mineur. Par ailleurs, la surface utile constructible augmente mais la nouvelle emprise au sol maximale n'est pas précisée, ni les actions de désartificialisation/renaturation envisagées en cas de déplacement de l'emprise du bâtiment par rapport à l'existant, ce qui constituerait pourtant une mesure de compensation pertinente. Il est indiqué un « très bon enneigement pour son altitude, en années favorables », ce qui ne semble appuyé par aucunes données ou études (Climsnow par exemple) (page 80 de la Pièce 5 Dossier UTN). Le reste de l'évaluation environnementale est cohérent (p.85).
- STECAL Nt17 zone naturelle touristique d'aménagement du Semnoz liée au domaine nordique – Viuz : le règlement écrit autorise « les constructions d'une emprise au sol maximale de 100 m<sup>2</sup>, les installations et aménagements liés à la pratique du ski nordique, et notamment du Biathlon » et le dossier UTN indique la réalisation d'une mise aux normes géométriques fédérales du pas de tir, le remodelage paysager des merlons de protection ainsi que la création d'un « petit pas de tir au laser attendant », sans mentionner qu'il s'agit de ce secteur Nt17. L'impact de ces aménagements sur l'alpage actuellement exploité (RPG2023) n'est pas mesuré.  
Cet aménagement n'était par ailleurs pas programmé dans le plan de gestion Semnoz.
- OAP sectorielle en discontinuité Loi Montagne – Projet de création d'une zone résidentielles à Cusy – Les Bruchets : Le projet impacte des prairies permanentes qui s'inscrivent dans la trame prioritaire des prairies de basse altitude du Parc, la destruction de cet habitat et de sa vocation agricole n'est pas recommandée. Il est proposé « la réalisation de logements ainsi que l'aménagement de la zone humide et la restauration de ses fonctionnalités". On parle ici de l'aménagement d'une zone humide très vulnérable alors que l'objectif affiché en est la restauration, ce qui est paradoxal (Rapport de présentation – pièce 6 CDNPS Discontinuité page 61). L'approche proposée est une stricte application du règlement sur les zones humides sans recherche de préservation de la fonctionnalité de la TVB. Cette zone humide va se retrouver complètement isolée, le tampon de 10 mètres étant un Espace de bon fonctionnement théorique alors qu'il devrait être défini plus précisément pour mesurer l'impact de cet aménagement et la faisabilité du maintien de la connexion de cette zone

humide à la trame verte et bleue. Cet aménagement aurait mérité d'être analysé à l'appui de la "fiche technique : espaces de bon fonctionnement des zones humides" annexée à l'OAP bioclimatique.

Bien que la surface de zones urbanisables résiduelles de la commune soit réduite de 5,3 ha à 1,66 ha dans le projet de PLUi-HMB, soit une réduction d'environ 70% dont le secteur des Bruchets occupe 1,32 ha, soit près de 80% du potentiel urbanisable, les impacts de cette opération d'habitat sont majeurs sur les milieux humides et agricoles. Par ailleurs le projet est visible en plusieurs points depuis une route paysagère remarquable qui traverse le bourg.

Ce projet a été soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 8 Octobre et a recueilli un avis défavorable de la commission.

#### Mesures d'évitement, réduction, compensation

Le document ne permet pas d'appréhender dans quelles proportions les mesures ERC préconisées dans l'évaluation environnementale sont prises en compte et appliquées au document. Le tableau comparatif supposé renvoyer au règlement fait référence à de nombreuses reprises au PADD.



Parc  
naturel  
régional  
du Massif  
des Bauges



unesco

Geoparc mondial

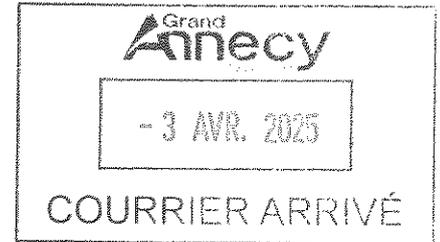


	O	C
DGA		
Direction Aménagement	X	
Direction Prospective		
Direction Economie		
Direction Semnoz		

Coline  
en ex-parte

Grand Anancy AGGLOMERATION		
N°	O	C
1007		
Présidente		X
Directrice Générale		X
DGA Adm. Général		
DGA Personnes Agées		
DGA Eco. Am. Hab.	X	
DGA Environnement		
DGA dél. Mobilité		
DRH		
Dir. Communication		
Dir Evol. Inst. Relais Ter.		
Cabinet		X
Elus :		
A. ANSELME		X

Le Châtelard, le 21 mars 2025



Mme Frédérique Lardet, Présidente

M. Christian Anselme, Vice-président aménagement des  
territoires et préservation des espaces naturels  
Communauté d'Agglomération de Grand Anancy

46 avenue des Iles  
74000 Anancy

**Objet : Courrier d'accompagnement de l'avis PPA sur le PLUi-HMB de Grand Anancy**

**Pièce jointe : Avis PPA du PNRMB sur le PLUi-HMB de Grand Anancy**

Dossier suivi par :

Romane Girard

Contact :

Maison du Parc

73 630 Le CHATELARD

Mel : r.girard@parcdesbauges.com

Tel : 06 22 48 30 83

Madame la Présidente, Monsieur le vice-Président,

Vous nous avez adressé pour avis le projet d'Elaboration du PLUi-HMB de Grand Anancy, arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 et nous vous en remercions. En mars 2023, nous vous avons adressé un avis sur le PADD, accompagné d'une annexe technique détaillant les différents points d'amélioration pour la cohérence de nos deux projets. En septembre 2024, nous vous faisons à nouveau part de nombreux points d'amélioration sur votre projet partiel de PLUi-HMB, dans le cadre d'une pré-consultation PPA. Par courriel du 19 mars 2024, nous avons transmis l'avis du Parc sur ce projet, qui est favorable avec des réserves fortes.

La charte du Parc, en cours de révision, sera approuvée courant 2025. Cette date se situe entre l'arrêt du projet de PLUi-HMB et son approbation finale. La communauté d'Agglomération de Grand Anancy a délibéré en faveur de la nouvelle charte en conseil communautaire du 13 janvier 2025 et les communes ont délibéré individuellement. 15 communes ont renouvelé leur adhésion à la nouvelle charte et 1 nouvelle commune a intégré le périmètre classé PNR du Massif des Bauges : Alby-sur-Chéran, Chainaz-les-Frasses, Cusy, Duingt, Entrevernes, Gruffy, Héry-sur-Alby, La Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Mûres, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, Sevrier et Viuz-la-Chiésaz.

fev.

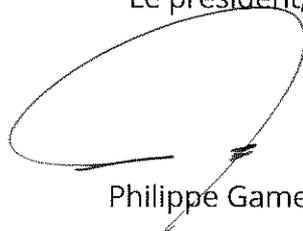
La lecture globale du projet de PLUi-HMB de Grand Annecy témoigne d'une volonté politique de couvrir une diversité de thématiques et d'enjeux du territoire, avec des ambitions inscrites au PADD qui sont communes à celles inscrites à la nouvelle charte du PNR du Massif des Bauges. La création de plusieurs OAP thématiques (patrimoine, paysage, bioclimatique) apporte des connaissances et des orientations supplémentaires pertinentes pour la bonne prise en compte de ces enjeux. Cependant, la traduction concrète du PADD dans les règlements (écrit, graphique) et dans ces pièces complémentaires est insuffisante et pâtit d'un certain nombre d'incohérences matérielles et quantitatives, d'inexactitudes ou de manques. Ceux-ci desservent la bonne mise en œuvre des intentions portées par votre projet d'aménagement et par rebond la traduction opérationnelle que trouve la Charte du Parc dans le PLUi-HMB. Nous avons pour notre part, formulé ces observations dans les deux avis intermédiaires que nous vous avons remis.

Ainsi, en l'état des réserves formulées dans le dernier avis PPA du 19 mars, le document nous semble juridiquement fragile et nous vous recommandons de ne pas le porter à l'enquête publique sans avoir effectué les ajouts et modifications nécessaires et arrêté une nouvelle version du PLUi-HMB.

Notre équipe reste à votre disposition pour fournir les données et organiser le travail collectif nécessaires à l'évolution de votre projet de PLUi-HD.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop that starts on the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small vertical stroke.

Philippe Gamen